

SOMMAIRE

VEILLE RÈGLEMENTAIRE

PREVENCEM VOUS INFORME

FOCUS

QUESTIONS/ RÉPONSES

AGENDA/ WEBINAIRES

in RETROUVEZ-
NOUS SUR

LINKEDIN

SCANNEZ MOI



VEILLE RÈGLEMENTAIRE

IPRP-EC : INTERVENANTS EN PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS - EXERÇANT EN CARRIÈRES

Dans le cadre des travaux d'abrogation du RGIE résultant de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures qui a rendu applicables aux exploitations de mines et carrières les dispositions de la quatrième partie du code du travail relatives à la santé et à la sécurité au travail, trois textes réglementaires, sont parus au journal officiel le 25 juillet dernier :

- **DÉCRET EN CONSEIL D'ÉTAT N° 2025-727 DU 29 JUILLET 2025** prévoyant des dispositions relatives à l'organisation de la prévention des risques professionnels dans les mines, les carrières et leurs dépendances.
- **DÉCRET N° 2025-729 DU 29 JUILLET 2025** définissant les modalités d'enregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels exerçant en carrières auprès de l'autorité administrative compétente.
- **ARRÊTÉ DU 29 JUILLET 2025** fixant les modalités de formation et d'exercice des missions des **intervenants en prévention des risques professionnels exerçant en carrières**.

Ces trois textes ont été élaborés afin de compléter et d'adapter le code du travail, en ce qui concerne l'organisation de la prévention des risques professionnels dans les mines, les carrières et leurs dépendances.

PASSEPORT PRÉVENTION

Le **DÉCRET N° 2025-748 DU 1ER AOÛT 2025** complète le **DÉCRET N° 2022-1712 DU 29 DÉCEMBRE 2022** relatif à l'approbation de la délibération du comité national de prévention et de santé au travail du conseil d'orientation des conditions de travail fixant les **modalités de mise en œuvre du passeport de prévention et de sa mise à la disposition de l'employeur**. Il **précise les modalités de déclaration des formations** en santé et sécurité au travail par les organismes de formation et les employeurs dans le passeport de prévention.

En détail **les dates** :

- **1er septembre 2025** : les organismes de formation doivent commencer à se déclarer.
- **Au plus tard le 31 mars 2026** : les employeurs doivent commencer à se déclarer et leurs vérifications sont lancées.
- **Au plus tard le 31 décembre 2026** : les employeurs peuvent reprendre les déclarations par import en masse.
- **Au plus tard le 31 décembre 2026** : les **certifications et habilitations enregistrées au répertoire spécifique** sont automatiquement alimentées.
- Les organismes de formation ont jusqu'au **30 juin 2026** pour déclarer progressivement leurs formations éligibles.
- Les employeurs ont jusqu'au **30 septembre 2026** pour déclarer progressivement leurs formations éligibles.

Une chronique juridique de **Préventica** : **ACCIDENTS GRAVES DU TRAVAIL : L'ARSENAL RÉPRESSIF SE RENFORCE !**

Dans le cadre de son plan de lutte contre les accidents du travail graves et mortels (PAGMT), le gouvernement a décidé de passer à la vitesse supérieure, avec de **nouvelles directives d'action** à destination des services de l'Etat et un message adressé aux entreprises.

- ✦ Une volonté de réponse pénale plus efficace
- ✦ Des **PISTES DE RÉFLEXION** en vue de prochaines réformes ?

Pour poursuivre la lecture, la **politique pénale du travail en matière de répression des manquements aux obligations de santé et de sécurité**.

ARTICLE publié par le ministère du travail. **Objectif** : réduire le nombre d'accidents graves et mortels qui stagne depuis 2010.

BONNES PRATIQUES

Pour faciliter le déroulage des câbles, certaines entreprises utilisent un dérouleur. Différents modèles existent et sont adaptés aux modes de déroulage souhaité, ainsi qu'à la masse du touret complet.

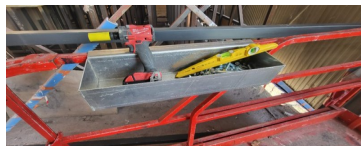
Un modèle en plastique (capacité max 380kg) est proposé dans un **ARTICLE** de l'OPPBTP.

Une plus large gamme **ICI**



☞ Une entreprise de transport routier a équipé ses **porte-chars de tapis antidérapants**. Cet aménagement apporte un gain de stabilité aux matériels et engins convoyés, en complément des sangles d'arrimage. Pour en savoir plus **OPPBTP**

☞ Une entreprise de serrurerie-métallerie a fait fabriquer un **bac de rangement** qui se fixe sur le garde-corps d'une **nacelle** pour un accès facilité au matériel. Cet équipement « maison » évite aux compagnons d'avoir à se pencher pour récupérer les différents éléments et pièces au fond du panier. Pour en savoir plus **OPPBTP**



PREVENCEM VOUS INFORME

☞ Dans le cadre du FIPU, de nouveaux **équipements** peuvent être **subventionnés** afin de réduire les risques, en particulier les TMS. [CONSULTER LES ÉQUIPEMENTS ET MODALITÉS - LISTE DE MATÉRIELS SUBVENTIONNÉS](#) (version 29 avril 2025).

☞ **SUBVENTIONS POUR PRÉVENIR LES CHUTES DE VOS SALARIÉS** : destinées aux entreprises de 50 salariés - Voir [CARSAT](#).

Vous pouvez bénéficier d'une prise en charge de 50%, jusqu'à 25000€, pour :

- Des installations de sols et de passage : revêtement anti dérapant référencé, porte avec oculus, etc. ;
- Des équipements techniques pour les travaux en hauteur : plateformes roulantes (PIR/PIRL), micro-nacelles, équipements de mise en rayon, garde-corps latéraux, passerelles, barrières écluse, etc. ;
- L'aménagement de vos quais de livraison : dispositif motorisé de jonction quai-camion, escalier d'accès au quai, etc. ;
- La sécurisation des véhicules de transport et de livraison : protection latérale, marche pied escamotable, raccordement sécurisé entre la remorque et la cabine, etc.

FOCUS : Les remontées d'information

L'amélioration continue des conditions de travail et la prévention des risques professionnels reposent sur une démarche proactive et collaborative. Chaque **remontée d'information** – qu'il s'agisse d'une situation dangereuse identifiée, d'un presque accident évité, d'un incident mineur ou de toute autre observation pertinente – est une opportunité précieuse.

L'IMPORTANCE DE LA CULTURE TERRAIN ET DE LA SENSIBILISATION

Sur le terrain, ce sont les opérateurs, les techniciens, les encadrants qui sont au plus près des risques et qui ont une connaissance fine des situations de travail réelles. Leur capacité à identifier et à signaler ces événements est fondamentale. Il est donc crucial de sensibiliser l'ensemble du personnel à l'importance de ces remontées, en insistant sur le fait que signaler n'est pas pointer du doigt, mais contribuer activement à la sécurité de tous. Cette culture de la remontée doit être encouragée par un environnement où chacun se sent en confiance pour s'exprimer sans crainte de jugement, favorisant ainsi une véritable culture de prévention.

DIVERSIFIER LES CANAUX DE REMONTÉE POUR FACILITER L'EXPRESSION

Pour que cette démarche soit efficace, il est essentiel de proposer des moyens de communication variés et accessibles pour faciliter ces remontées. Au-delà des canaux traditionnels comme le rapport d'incident formel, il peut s'agir de :

- Boîtes à idées dédiées ou registres spécifiques
- Remontées verbales auprès des managers ou des référents sécurité
- Applications numériques ou plateformes dédiées permettant des signalements rapides et anonymes si nécessaire.
- Réunions d'équipe régulières incluant un point sur les remontées et les actions mises en place.
- Fiches d'observation simplifiées disponibles sur le lieu de travail.

En effet, ces signalements, loin d'être anecdotiques, sont des indicateurs clés qui permettent d'identifier les défaillances potentielles, de comprendre les causes sous-jacentes et de mettre en place des actions correctives et préventives efficaces. C'est en partageant ces expériences et en apprenant de chaque événement, même le plus bénin, que nous construisons collectivement un environnement de travail plus sûr et plus sain pour toutes et tous.

L'ICSI nous en parle dans un [WEBINAIRE](#) « Rôle clé du processus de reporting et de traitement des événements » ou un [AUTRE](#) : « Pas si sûr : remonter les anomalies, souvent inutile ... ».

QUESTIONS/RÉPONSES

Est-il possible de modifier un équipement de travail mobile ? Oui, sous réserves.

Le remplacement de l'équipement sur un ETM, alors que cette disposition n'est pas prévue par le constructeur, est une **modification de la machine** (remplacement d'un godet par des fourches sur un chargeur ou remplacement d'un crible par exemple). Par conséquent, une **analyse des risques** est nécessaire, comme le prévoit le « Guide technique relatif aux opérations de modification des machines ou des ensembles de machines en service ».

Extrait du guide §4.3 : « L'employeur qui modifie une machine s'assure que celle-ci reste adaptée aux tâches à réaliser et que la modification a été réalisée en tenant compte de l'évolution de l'état de la technique en vigueur (5° de l'article L. 4121-2 du code du travail). Pour atteindre cet objectif, l'employeur privilégie les solutions techniques en fonction de leur efficacité et de leur impact sur le travail des opérateurs ».

La description de la modification ainsi que cette évaluation doivent être justifiées dans un **dossier technique**. De plus, la notice devra être adaptée.

AGENDA/WEBINAIRES

☞ **PREVENTICA** Du 14 au 16 octobre 2025 à Bordeaux

Sim 2025

☞ Du 15 au 17 octobre 2025 à Orléans

VOTRE INVITATION

Le « challenge prévention » vous y attend les mercredi et jeudi !
Venez et testez votre expertise !

RETROUVEZ-NOUS SUR LINKEDIN
SCANNEZ-MOI ☞



SUIVEZ-NOUS !



Conception et publication : coordination et communication. La lettre d'information est éditée tous les 2 mois.

Vous disposez (selon la loi 2004-801 du 06/08/2004) d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression des données qui vous concernent.

Pour l'exercer, écrivez à : laurence.clamageran@prevenCem.fr—Chargée de communication